

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 6 juillet à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes, sous la Présidence de Monsieur PAOLETTI Jacques, le Président.

Etaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	BLONDEAU Patrice	MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François CHMIEL Katia
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	----- FORTIER Marie ----- SARTORI Philippe
CHATILLON/CHER	-----	NOYERS/CHER	-----
CHEMERY	TROTIGNON Yannick	OISLY	GOMES RECCHIA Cécile
CHISSAY-EN-TOURAINE	-----	PONTLEVOY	BERTHAULT Jean-Louis
CHOUSSY	GOSSEAU Thierry	POUILLE	ALBERT Laurent
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	PEAN-NORQUET Elodie COLLIN Guillaume MICHOT Karine LELARGE Antoine AUDIANE Séverine ----- DUISIT Anne-Sophie	ROUGEOU	JULIEN LEFEBVRE Christine CARNAT Eric
COUDES	RABUSSEAU Jean-Pierre	SAINT-AIGNAN	----- PINGUET Christophe
COUFFY	-----	SAINT-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques MARTIN Sabine
FAVEROLLES/CHER	RACAULT Olivier AUGÉ Elisabeth BELTRAN Raphaël	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	RAYMOND Fabrice
FRESNES	BADIER Christelle	SAINT-ROMAIN/CHER	----- LOUSTALOT Sylvie
GY-EN-SOLOGNE	BAILLIEUL Franck	SASSAY	CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre BAUMERT Christelle
LASSAY/CROISNE	MARINO Cécile	SEIGY	CAIL Evelynne
MAREUIL/CHER	DUPONT Daniel	SELLES/CHER	COCHETON Stella GAUTHIER Michèle DOUSSAUD Guy
MEHERS	SALLIOT David	SOINGS-EN-SOLOGNE	PICHON Lionnel GÉNÉRO Maryline
MEUSNES	BEAU Marie-Pierre	THESEE	CHARLUTEAU Daniel PAVONE Sylvie
	-----	VALLIERES-LES-GRANDES	METIVIER Fabien

Etaient absents excusé(s) :

Les délégué(s) des Communes de : **CHATILLON/CHER** : M. POMA Alain – Mme BACHATENE Nacéra – **CHISSAY-EN-TOURAINE** : M. VERRIER Julien – Mme CHEREL Bérengère – **LE CONTROIS-EN-SOLOGNE** : M. BRAULT Jean-Luc – **COUFFY** : M. FLACHAT Bruno – **MAREUIL/CHER** : Mme GOINEAU Annick – **MEUSNES** : M. SINSON Daniel – **MONTRICHARD-VAL-DE-CHER** : M. HENAULT Damien – M. GAGNEUX Jean-Claude – M. PERCEVAULT Christophe – **NOYERS/CHER** : Mme BOUHIER Sylvie – **PONTLEVOY** : Mme OLIVIER Christine – **SAINT-AIGNAN** : Mme GOMES Zita – **SAINT-GEORGES/CHER** : M. VAILLANT Dominique – **SAINT-ROMAIN/CHER** : M. TROTIGNON Michel – **SELLES/CHER** : Mme VRAIN Cécile –

Absent(e)s ayant donné procuration : M. VERRIER Julien à M. BLONDEAU Patrice – Mme CHEREL Bérengère à Mme PEAN-NORQUET Elodie – M. FLACHAT Bruno à M. PAOLETTI Jacques – Mme GOINEAU Annick à M. DUPONT Daniel – M. SINSON Daniel à Mme BEAU Marie-Pierre – M. GAGNEUX Jean-Claude à Mme FORTIER Marie – Mme BOUHIER Sylvie à M. SARTORI Philippe – Mme OLIVIER Christine à M. BERTHAULT Jean-Louis – Mme GOMES Zita à M. CARNAT Eric – M. VAILLANT Dominique à Mme MARTIN Sabine – M. TROTIGNON Michel à Mme LOUSTALOT Sylvie –

Madame COCHETON Stella est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

Monsieur Jacques PAOLETTI, le Président, souhaite la bienvenue aux élus communautaires réunis pour le Conseil communautaire et demande ensuite à l'Assemblée si des observations sont à apporter au procès-verbal de la dernière séance communautaire. **Le Conseil l'entérine à l'unanimité**

Puis, il demande au Conseil si des observations sont à apporter au compte-rendu de la dernière séance communautaire. Le Conseil l'entérine à l'unanimité.

Il rend ensuite compte des décisions qu'il a prises, depuis le Conseil communautaire en date du 14 avril 2026, dans le cadre des délégations qui lui sont confiées. Ces décisions sont les suivantes :

Aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique – attribution d'une subvention à des administrés

DÉCISION N° 69/2026	Administrée à SOINGS-EN-SOLOGNE
DÉCISION N° 70/2026	Administrée à LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
DÉCISION N° 71/2026	Administrée à OISLY
DÉCISION N° 72/2026	Administrée à OISLY
DÉCISION N° 73/2026	Administré à FAVEROLLES/CHER
DÉCISION N° 75/2026	Administré à NOYERS/CHER
DÉCISION N° 76/2026	Administré à SOINGS-EN-SOLOGNE
DÉCISION N° 77/2026	Administrée à SAINT-ROMAIN/CHER
DÉCISION N° 78/2026	Administrée à SAINT-GEORGES/CHER
DÉCISION N° 79/2026	Administrée à NOYERS/CHER

DÉCISION N° 74/2026

Marché public de fournitures courantes et de services portant sur le curage, l'épandage et la reprise des berges de 3 lagunes - N°2026S02 ASS

Un acte d'engagement sera signé avec l'entreprise VEOLIA AGRICULTURE France – 15 D rue des Entrepreneurs - 41700 LE-CONTROIS-EN-SOLOGNE, d'un montant total de 152 980, 00 € HT soit 168 278,00 € TTC (Montant TVA 20% : 15 298,00 €) pour la prestation référencée en objet.

DÉCISION N° 74b/2026

Marché public de fournitures courantes et de services portant sur le curage, l'épandage et la reprise des berges de 3 lagunes - N°2026S02 ASS

Le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) appliqué dans ce type de marché est bien de 10%.

Le Conseil communautaire prend acte de la communication des décisions du Président prises dans le cadre de sa délégation.

Ce dernier rend ensuite compte des délibérations prises par le bureau communautaire du 29 juin 2026, dans le cadre de la délégation qui lui est conférée par le Conseil.

Urbanisme

Délibération N° 29J26-1

Exercice du droit de préemption urbain sur la vente de la parcelle cadastrée section ZA n°46 sise 27 route de Blois à Selles-sur-Cher (41130)

La Communauté de communes Val de Cher-Controis a reçu le 5 mai 2026 une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de la parcelle cadastrée section ZA n°46 (2 650 m²) sise 27 route de Blois à Selles-sur-Cher (41130). Cette parcelle, classée en zone UI au plan local d'urbanisme de ladite commune, appartient à Monsieur Mathieu DARDEAU, domiciliée au 27 route de Blois à Selles-sur-Cher (41130). Le prix de vente proposé est de 140 000 € TTC, les frais d'acte en sus. Après examen de la demande de déclaration d'intention d'aliéner, il apparaît que la Communauté de communes Val de Cher-Controis n'a aucun projet concernant cette parcelle.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°14A26-6 en date du 14 avril 2026 délégrant au bureau communautaire, l'exercice ou la renonciation du droit de préemption urbain en zone d'activité que les communes auront octroyé à la Communauté, limité aux opérations d'acquisition par voie de préemption aux biens dont la valeur est inférieure ou égale à 200 000 € HT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 délégrant le droit de préemption urbain aux communes du territoire de l'ex-Val de Cher Controis, couvertes par un Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble des zones U et AU de leurs territoires à l'exception des zones économiques qui restent de compétence communautaire,

Vu la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 5 mai 2026 et enregistrée sous le n°041.242.26.U0036 concernant la vente de la parcelle cadastrée section ZA n°46 (2 650 m²) sise 27 route de Blois à Selles-sur-Cher (41130), et classée en zone UI au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Selles-sur-Cher,

Considérant que la Communauté de communes Val de Cher-Controis n'a pas de projet sur cette parcelle,

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente de la parcelle cadastrée section ZA n°46 (2 650 m²) sise 27 route de Blois à Selles-sur-Cher (41130), appartenant à Monsieur Mathieu DARDEAU, domiciliée 27 route de Blois à Selles-sur-Cher (41130), au prix de 140 000 € TTC, les frais d'acte en sus.

Délibération N° 29J26-2

Exercice du droit de préemption urbain sur la vente de la parcelle cadastrée section AV n°141 sise 15 rue Pierre et Marie Curie à Noyers-sur-Cher (41140)

La Communauté de communes Val de Cher-Controis a reçu le 26 mai 2026 une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de la parcelle cadastrée section AV n°141 (2 205 m²) sise 15 rue Pierre et Marie Curie à Noyers-sur-Cher (41140). Cette parcelle classée en zone UI au plan local d'urbanisme de ladite commune, appartient à la SCI MCE Immobilier représentée par Madame Charlène AIGUILLON et Monsieur Maxime EVEILLE, dont le siège social se situe au 15 rue Pierre et Marie Curie à Noyers-sur-Cher (41140). Le prix de vente proposé est de 190 000 € TTC, les frais d'acte en sus. Après examen de la demande de déclaration d'intention d'aliéner, il apparaît que la Communauté de communes Val de Cher-Controis n'a aucun projet concernant cette parcelle.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°14A26-6 en date du 14 avril 2026 délégrant au bureau communautaire, l'exercice ou la renonciation du droit de préemption urbain en zone d'activité que les communes auront octroyé à la Communauté, limité aux opérations d'acquisition par voie de préemption aux biens dont la valeur est inférieure ou égale à 200 000 € HT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 délégrant le droit de préemption urbain aux communes du territoire de l'ex-Val de Cher Controis, couvertes par un Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble des zones U et AU de leurs territoires à l'exception des zones économiques qui restent de compétence communautaire,

Vu la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 26 mai 2026 et enregistrée sous le n°041.164.26.U0029 concernant la vente de la parcelle cadastrée section AV n°141 (2 205 m²) sise 15 rue Pierre et Marie Curie à Noyers-sur-Cher (41140), et classée en zone UI au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noyers-sur-Cher,

Considérant que la Communauté de communes Val de Cher-Controis n'a pas de projet sur cette parcelle,

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, **décide** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente de la parcelle cadastrée section AV n°141 (2 205 m²) sise 15 rue Pierre et Marie Curie à Noyers-sur-Cher (41140), appartenant à la SCI MCE Immobilier représentée par Madame Charlène AIGUILLON et Monsieur Maxime EVEILLE, dont le siège social se situe au 15 rue Pierre et Marie Curie à Noyers-sur-Cher (41140), au prix de 190 000 € TTC, les frais d'acte en sus.

Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé(e) à l'effet de signer tous documents nécessaires à la renonciation de ce droit.

Développement économique

Délibération N° 29J26-3

Acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°239 sise 1 rue du Docteur Friedrich Stoeffler à Montrichard Val de Cher (41400) appartenant à la SARL Dirty Floor

Dans le cadre de la poursuite de sa stratégie de développement économique territorial, la Communauté de communes Val de Cher-Controis a manifesté son intention d'acquérir la parcelle cadastrée sous la référence section AH n° 239, d'une superficie de 2 578 m². Ce terrain, situé en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Cher à la Loire, est actuellement propriété de la SARL Dirty Floor, représentée par Monsieur Terence MC GUINNESS, dont le siège social est établi au 4 rue des Fauvettes à Montrichard Val de Cher (41400). Cette parcelle, localisée au 1 rue du Docteur Friedrich Stoeffler à Montrichard Val de Cher (41400), accueille actuellement une station de lavage. Conformément à l'engagement pris par le vendeur, cet équipement fera l'objet d'une démolition préalable à la cession, permettant ainsi la transmission d'un terrain nu. Le prix de vente a été fixé à 35 000 € net vendeur, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

Vu les statuts communautaires en vigueur,

Vu le projet de territoire communautaire 2020-2026 adopté lors de la séance communautaire du 29 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 délégrant au bureau communautaire, la réalisation de toute opération immobilière dont le montant ou sa valeur vénale est inférieur ou égal à 200 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure et inscrit au budget,

Vu l'avis du service des domaines en date du 16 décembre 2025,

Vu le courrier de la SARL Dirty Floor en date du 15 mai 2026,

Considérant la nécessité de poursuivre le développement économique du territoire,
Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide d'acquérir, en terrain nu, la parcelle cadastrée section AH n°239, d'une superficie de 2 578 m², classées en zone Ui au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire de l'ex-Communauté de Communes du Cher à la Loire, sise au 1 rue du Docteur Friedrich Stoeffler à Montrichard Val de Cher (41400) et appartenant à la SARL Dirty Floor représentée par Monsieur Terence MC GUINNESS, dont le siège social est situé 4 rue des Fauvettes à Montrichard Val de Cher (41400), au prix de 35 000.00 € net vendeur, frais d'acte en sus.

Délibération N° 29J26-4

Cession de l'ensemble immobilier sis impasse des Carriers à Pontlevoy (41400) au profit de la SCI Bathys

Par courrier en date du 5 juin 2026, la SCI BATHYS représentée par Monsieur Yannick BERTHAULT et Madame Stéphanie BIGUIER, dont le siège social est situé 28 rue du Gué de Chevière à Pontlevoy (41400), se porte acquéreur de l'ensemble immobilier cadastré section AA n°44 sis impasse des Carriers à Pontlevoy (41400), propriété de la Communauté de communes Val de Cher Controis, au prix de 83 000.00 € HT, TVA en sus. Cet ensemble est constitué d'une parcelle d'une superficie de 1 660 m² comprenant un bâtiment d'activités d'une surface de 228 m².

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 déléguant au bureau communautaire, la réalisation de toute opération immobilière dont le montant ou sa valeur vénale est inférieur ou égal à 200 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure et inscrit au budget,

Vu l'avis du service des domaines du 27 avril 2026,

Vu le courrier de la SCI BATHYS en date du 5 juin 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le développement économique sur le territoire communautaire,
Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide de vendre l'ensemble immobilier cadastré section AA n°44 constitué d'une parcelle d'une superficie de 1 660 m² comprenant un bâtiment d'activités d'une surface de 228 m², sis impasse des Carriers à Pontlevoy (41400) à la SCI BATHYS représentée par Monsieur Yannick BERTHAULT et Madame Stéphanie BIGUIER, dont le siège social est situé 28 rue du Gué de Chevière à Pontlevoy (41400) ou à toute personne morale s'y substituant, moyennant le prix de 83 000.00 € HT, TVA en sus.

Le Conseil communautaire prend acte de la communication des délibérations du bureau exécutif prises dans le cadre de sa délégation le 29 juin 2026 puis il délibère sur les dossiers suivants :

Affaires générales

1. Avis sur le projet de réalisation d'une déviation sud de Contres par le Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher projette de réaliser le barreau sud de la déviation de Contres, reliant la RD 956 à la RD 675 sur le territoire des communes du Controis-en-Sologne et de Sassay. Reliant la route de Selles-sur-Cher à celle de Saint-Aignan, cette nouvelle liaison achève un contournement engagé de longue date : la partie nord de la déviation, réalisée entre 2009 et 2012, n'a jusqu'ici produit qu'une partie des bénéfices attendus, le trafic de transit continuant d'emprunter le centre-ville par le sud. Cette dernière section constitue donc l'aboutissement d'un itinéraire amorcé depuis près de vingt ans et s'inscrit dans la politique départementale de modernisation des infrastructures reliant les bassins de vie du sud du Loir-et-Cher, en lien avec les autoroutes A10 et A85. L'opération répond à un double objectif : détourner le trafic de transit — notamment les poids lourds liés à l'activité de Beauval aujourd'hui contraint de traverser le centre-bourg, et améliorer la fluidité des déplacements à l'échelle du sud du département. Compte tenu du développement économique et touristique du secteur, le trafic attendu à l'horizon 2047 est estimé à environ 6 680 véhicules par jour (TMJA), soit une hausse de 23,3 %. Le projet doit ainsi améliorer les conditions de circulation et les temps de parcours, tout en renforçant la sécurité et le cadre de vie par la réduction du trafic au centre-ville. Sur le plan technique, le projet prévoit une liaison nouvelle entre la RD 956 et la RD 675, deux giratoires, une chaussée bidirectionnelle, les ouvrages hydrauliques nécessaires, les aménagements paysagers ainsi que les mesures environnementales de réduction et de compensation. Parmi les treize variantes étudiées, quatre ont été retenues, une seule ayant recueilli l'avis favorable du Conseil départemental (plan du tracé retenu ci-joint). Sa réalisation suppose l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. À ce titre, une enquête publique unique s'est déroulée du 17 février au 20 mars 2026 inclus dans les mairies du Controis-en-Sologne et de Sassay. Le commissaire enquêteur relève que l'ensemble des obligations réglementaires a été respecté, que l'information du public a été correctement assurée (affichage, presse, internet, permanences), qu'aucun incident n'est intervenu et que chacun a pu consulter le dossier et formuler ses observations ; il souligne la qualité de préparation du dossier et la disponibilité des services du Département, et ne relève aucune irrégularité de nature à fragiliser la procédure. Les observations recueillies, réelles mais mesurées, portent principalement sur les acquisitions foncières, les conséquences pour certaines exploitations agricoles, le devenir des reliquats de parcelles, quelques interrogations sur les variantes de tracé et les impacts environnementaux. Très peu contestent le principe même

de la déviation. Le mémoire en réponse du Département montre que la majorité des demandes relèvent de situations individuelles plutôt que d'une opposition générale, et indique notamment que les acquisitions pourront dépasser les seules emprises de la DUP lorsque cela permettra d'éviter des reliquats difficilement exploitables ou de mettre en œuvre des mesures environnementales. L'enquête fait ainsi apparaître des demandes d'adaptation davantage que des contestations de principe. L'analyse du dossier fait ressortir quatre enjeux majeurs. En matière de sécurité routière, le report du trafic de transit hors du centre de Contres réduira les conflits entre circulation locale, poids lourds, cyclistes et piétons. Sur le plan du développement économique, la déviation améliorera les temps de parcours vers les zones d'activités, renforcera l'attractivité du Controis-en-Sologne et contribuera à la structuration du réseau départemental entre l'A10 et l'A85. En termes de qualité de vie, les habitants devraient bénéficier d'une diminution des nuisances sonores, d'une baisse de la pollution liée au trafic et d'une circulation plus apaisée dans le centre-ville. Enfin, sur le plan environnemental, le projet emporte inévitablement des impacts sur les milieux naturels et les terres agricoles, mais le dossier comporte une étude d'impact complète et un ensemble de mesures visant à éviter, réduire puis compenser ces effets (zones humides, continuités écologiques, gestion des eaux, plantations). Le projet ayant été soumis à évaluation environnementale, et en application du V de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, par courrier du 3 juin 2026, sollicite l'avis de la Communauté de communes et des autres collectivités concernées. Réunie le 15 juin 2026, la Commission agricole a exprimé plusieurs préoccupations — exploitations impactées par le tracé, document de préemption non analysé dans le détail au regard des délais impartis — sans toutefois émettre d'avis défavorable. Après analyse du dossier, des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur, appliquant la théorie du bilan, estime que l'utilité publique du projet est démontrée, que les avantages collectifs attendus excèdent les inconvénients identifiés et que les réponses apportées permettent de traiter l'essentiel des préoccupations exprimées. Il conclut que le projet, structurant pour le territoire, attendu de longue date et techniquement abouti, présente un intérêt général suffisant pour justifier sa déclaration d'utilité publique. Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur ce projet de déviation sud de Contres. Monsieur Thierry GOSSEAUME, élu communautaire et maire de la commune de Choussy, exploitant agricole, prend acte de l'intérêt du projet au regard de l'aspect sécuritaire, en particulier la réduction du trafic de transit dans le centre-bourg. Il fait toutefois part de ses vives inquiétudes quant à la situation des deux exploitations agricoles directement impactées par le tracé retenu, soulignant qu'il est rare que les exploitations concernées par ce type d'opération en ressortent indemnes. Pour ces motifs, il indique qu'il votera contre le projet. Madame Élodie PEAN-NORQUET, élue communautaire et maire de la Commune du Controis-en-Sologne tient à préciser qu'à l'issue des recours purgés sur la déclaration d'utilité publique, le Département lancera son étude « quatre saisons », comprenant deux années d'études environnementales et une année d'étude sur les impacts agricoles, menées avec l'ensemble des partenaires. Une nouvelle enquête publique sera alors organisée, à l'issue de laquelle le Conseil sera de nouveau amené à se prononcer, à l'horizon 2029-2030. Monsieur Antoine LELARGE, élu communautaire de la commune du Controis-en-Sologne souligne l'importance d'une déviation du centre-bourg pour la sécurité des habitants, en particulier celle des enfants contraints de traverser la route départementale afin d'accéder à un certain nombre d'équipements sportifs. Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, élu communautaire et maire de la commune de Sassay, précise que son conseil municipal s'est préalablement prononcé sur ce projet et que lui et Madame BAUMERT Christelle ne participeront pas au vote. A la demande de Monsieur Jean-Louis BERTHAULT, élu communautaire et maire de la commune de Pontlevoy, Monsieur le Président précise que ce projet, couvrant une superficie de 13 hectares, s'inscrit dans l'enveloppe foncière de la Communauté en l'absence de SDRADEET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le V de son article L.122-1 et l'article R.122-7 relatifs à la consultation des collectivités territoriales intéressées par un projet soumis à évaluation environnementale ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en date du 3 juin 2026 sollicitant l'avis de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis et des collectivités concernées ;

Vu le dossier d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la délimitation des propriétés à acquérir, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la Commission agricole réunie le 15 juin 2026 ;

Le Conseil communautaire, **à la majorité** (Pour : 49, Contre : 1, Abstention : 6), émet un avis favorable au projet de déviation sud de Contres, reliant la RD 956 à la RD 675 sur le territoire des communes de Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne et de Sassay, ainsi qu'à sa déclaration d'utilité publique et souligne l'intérêt de cette opération pour la sécurité routière, la qualité de vie des habitants et le développement économique du territoire. Le conseil appelle également l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre pleinement en compte la situation des exploitations agricoles concernées et le traitement des reliquats fonciers, dans le prolongement des engagements figurant au mémoire en réponse du Département ;

2. Garantie d'un emprunt souscrit par le ZooParc de Beauval pour la création d'un centre d'études et de sauvegarde des dauphins

Monsieur le Président, informe l'Assemblée que par courrier du 29 juin 2026, Monsieur Rodolphe Delord, Président-Directeur général de la SAS ZooParc de Beauval, sollicite la garantie de la Communauté de communes

pour un emprunt de 20 M€ destiné à financer la création, sur le site de Beauval, d'un Centre d'études, de recherche scientifique et de sauvegarde des dauphins. Le prêt est en cours de finalisation auprès de la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations). L'entreprise devant mobiliser son financement avant la fin du mois de juillet, soit avant la prochaine réunion du conseil prévue en septembre, le Bureau a souhaité inscrire ce dossier à la présente séance. Le projet présente une double dimension. Sur le plan scientifique et de la conservation, il répond à une problématique nationale et européenne de protection des cétacés. Sur le plan territorial, le ZooParc de Beauval constitue le premier site touristique de la région Centre-Val de Loire, avec environ 1,8 million de visiteurs en 2025, un employeur majeur du bassin de vie — plusieurs centaines d'emplois permanents et 600 à 700 emplois saisonniers — et un moteur de retombées pour l'hôtellerie, la restauration et le commerce local. Accompagner cette opération participe ainsi au soutien à l'attractivité, à l'emploi et au rayonnement du Val de Cher Controis. La garantie publique étant plafonnée à 50 % d'un même emprunt, tous garants publics confondus, soit 10 M€, la Région Centre-Val de Loire et le Département de Loir-et-Cher sont pareillement sollicités. Une répartition à parts égales entre les trois collectivités conduirait à une quote-part de la Communauté de communes d'environ 3,33 M€, le solde de l'emprunt demeurant au risque du prêteur sous réserve de confirmation. La situation financière de la collectivité, saine et faiblement endettée, autorise cet engagement. Sur la base des données 2025 (recettes réelles de fonctionnement $\approx$ 33,5 M€ ; annuité de la dette propre $\approx$ 1,03 M€), une garantie de 3,33 M€ génère une annuité d'environ 0,25 à 0,30 M€, très en deçà des trois ratios prudentiels des articles L. 2252-1 et D. 1511-30 et suivants du CGCT : le plafonnement (annuités garanties + dette propre $\leq$ 50 % des RRF, soit $\approx$ 16,75 M€), la division du risque (annuité par débiteur $\leq$ $\approx$ 1,67 M€) et le partage du risque ($\leq$ 50 % de l'emprunt, garants publics cumulés). En tant qu'engagement hors bilan, la garantie n'alourdit ni l'encours de dette, ni la capacité de désendettement de la collectivité tant que l'emprunteur honore ses échéances. Plusieurs points doivent toutefois être sécurisés avant tout engagement définitif : la couverture du solde de l'emprunt et le respect du plafond cumulé de 10 M€ entre garants publics ; le fondement statutaire précis de l'intervention ; le régime des aides d'État applicable, la SAS ZooParc de Beauval étant une grande société commerciale ; la prévention de tout conflit d'intérêts au sein de l'assemblée ; enfin l'articulation avec les deux autres garants. Il est en conséquence proposé au conseil, compte tenu de la contrainte de calendrier, de se prononcer sur un simple accord de principe, l'octroi effectif de la garantie demeurant subordonné à la levée préalable de ces réserves et à une délibération ultérieure.

Lors des débats, Monsieur Jean-Louis BERTHAULT, élu communautaire et maire de Pontlevoy, exprime sa préférence pour un engagement financier visant à garantir un emprunt destiné à améliorer l'accessibilité du site, plutôt que pour le développement d'une nouvelle activité. Il insiste sur le caractère déterminant de la question des conditions d'accès, notamment en raison de la perspective d'une sortie d'autoroute située sur la rive opposée du Cher, dont la concrétisation reste incertaine à ce jour. En réponse, le Président rappelle que la délibération préalablement adoptée concernant le projet de déviation sud de Contres constitue déjà une avancée significative pour répondre à cette problématique. Par ailleurs, il a été observé que la fréquentation touristique bénéficie désormais d'une meilleure répartition tout au long de l'année, grâce aux animations hivernales proposées par les châteaux et le ZooParc de Beauval. Cette diversification contribue à atténuer les effets de la concentration des flux de circulation, bien que des pics d'affluence persistent ponctuellement. Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a par ailleurs annoncé son engagement à améliorer plusieurs infrastructures routières et de mobilité :

- Le pont de Saint-Aignan-sur-Cher/Noyers-sur-Cher, structure particulièrement vulnérable, fera l'objet de travaux prévus sur une durée de quatre mois ;
- Une intervention est également programmée sur le pont de Montrichard/Faverolles-sur-Cher ;
- Concernant les déplacements doux, une solution a déjà été mise en œuvre avec la réalisation d'une passerelle piétonne et cyclable.

Monsieur Philippe SARTORI, élu communautaire et maire de Noyers-sur-Cher, confirme cette tendance à l'étalement des flux de trafic sur l'année, précisant que les embouteillages ne représentent plus qu'une quinzaine à une vingtaine d'heures par an. Il indique également que le projet de sortie d'autoroute ne sera pas réalisé, l'opération ayant été jugée financièrement trop onéreuse, avec un coût estimé à environ 50 millions d'euros. Monsieur Fabrice RAYMOND, élu communautaire et maire de Saint-Julien-de-Chédon, met en lumière les difficultés rencontrées par les petites communes en raison de cette circulation dense, soulignant que les routes subissent une dégradation accélérée sans qu'aucune compensation ne soit versée par le ZooParc de Beauval. Enfin, Monsieur Jean-François MARINIER, élu communautaire et maire de Monthou-sur-Cher, s'appuyant sur son expérience passée dans le secteur industriel, tient à souligner que les autres acteurs économiques du territoire ne bénéficient pas d'un traitement aussi favorable. Cette structure privée profite déjà de conditions de financement avantageuses, avec un taux d'intérêt de 2,2 %. Il tient donc à exprimer ses réserves quant au signal ainsi adressé aux autres entreprises, sans pour autant remettre en cause l'importance économique du ZooParc, Estimant qu'un équilibre devait être trouvé et suggéré qu'un dialogue approfondi avec ses responsables soit engagé. Dans ce contexte, il indique qu'il s'abstiendra lors du vote. Monsieur Éric CARNAT, élu communautaire et maire de Saint-Aignan, souligne qu'une seconde passerelle, conçue pour s'intégrer au tracé du *Cœur de France à vélo*, répondra à un enjeu déterminant : faciliter l'accès au site pour les cyclistes tout en renforçant leur sécurité. Par ailleurs, il exprime son regret quant à l'absence de solutions concrètes, malgré les multiples échanges engagés avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher, pour remédier à la dégradation des voies d'accès. Il constate avec préoccupation que des mesures ont pu être mises en œuvre pour la Ville de Contres,

alors que les petites communes peinent à obtenir un accompagnement similaire. Dans ce cadre, il apparaît essentiel que le Président du Conseil départemental initie une réflexion ciblée afin d'apporter un soutien adapté aux communes de taille modeste, dont les infrastructures subissent indirectement les répercussions de la fréquentation touristique induite par le zoo. En effet, les outils de planification des itinéraires contribuent à concentrer les flux de visiteurs sur certains axes, ce qui rend d'autant plus nécessaire une intervention équitable et proportionnée. À ce jour, seule la Région s'est engagée dans la recherche de solutions concrètes. Par ailleurs, Madame Karine MICHOT s'interroge légitimement sur l'impact du projet en matière d'artificialisation des sols et de consommation d'eau. Monsieur le Président tient à rappeler que ce projet mobilisera une emprise foncière moindre que celle requise pour la réalisation de la déviation sud de Contres, et qu'il s'inscrit pleinement dans le périmètre économique du parc existant. Concernant la gestion de la ressource en eau, il souligne que c'est précisément pour en assurer un pilotage optimal que la Communauté a souhaité en assumer la compétence, afin d'en maîtriser les enjeux au plus près. Enfin, il convient de souligner qu'un nombre significatif de territoires aspire à accueillir un équipement comparable à celui de Beauval sur leur périmètre, en dépit des défis que cela représente. À cet égard, il rappelle que le parc génère, au plus fort de la saison, près de 1 600 emplois, ce qui constitue un atout économique et social majeur pour le territoire, tandis que plus de la moitié des recettes issues de la taxe de séjour lui sont directement imputables. Ces ressources permettent ainsi de financer des politiques publiques ambitieuses en faveur du tourisme local.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 à L. 2252-5 et D. 1511-30 à D. 1511-35, relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les communes et leurs groupements et aux ratios prudentiels applicables aux personnes de droit privé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5 relatifs aux aides aux entreprises

Vu l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (RGEC), ensemble la communication de la Commission relative aux aides d'État accordées sous forme de garanties ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Cher Controis, notamment [la compétence en matière de développement économique et de promotion du tourisme] ;

Vu le courrier du 29 juin 2026 de M. Rodolphe Delord, Président-Directeur général de la SAS ZooParc de Beauval, sollicitant la garantie de la Communauté de communes à hauteur de tout ou partie du plafond de 50 % prévu à l'article D. 1511-35 du CGCT

Vu le projet de financement présenté par la Banque des Territoires, en cours de finalisation ;

Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 29 juin 2026 ;

Considérant l'intérêt public territorial de l'opération, tant au regard de son apport scientifique et de conservation que de son poids économique, touristique et social pour le Val de Cher Controis ;

Considérant que la capacité financière de la collectivité permet de garantir une quote-part de l'ordre de 3,33 M€ dans le strict respect des ratios prudentiels prévus par le CGCT ;

Considérant que, la SAS ZooParc de Beauval étant une grande entreprise commerciale, la garantie envisagée est susceptible de constituer une aide d'État dont l'avantage cumulé entre les trois garants doit être chiffré et le régime sécurisé, notamment au regard des conditions de marché de la prime de garantie et des éventuelles contre-garanties ;

Considérant que la contrainte de calendrier justifie qu'un accord de principe soit émis dès la présente séance, sans qu'il puisse valoir engagement de garantie ni créer de droit au profit du bénéficiaire ;

Considérant qu'un tel accord de principe ne saurait tenir lieu de la garantie elle-même, laquelle devra faire l'objet d'une délibération ultérieure comportant l'ensemble des mentions requises une fois les réserves levées ;

Le Conseil, **à l'unanimité** (Abstention : 10), émet un accord de principe favorable à l'octroi de la garantie de la Communauté de communes Val de Cher Controis à l'emprunt de 20 M€ que la SAS ZooParc de Beauval envisage de souscrire auprès de la Banque des Territoires, dans la limite d'une quotité n'excédant pas un tiers du plafond de 50 %, soit environ 3,33 M€] et dans le respect des ratios prudentiels des articles L. 2252-1 et D. 1511-30 et suivants du CGCT. Le présent accord de principe ne vaut pas engagement de garantie et ne crée aucun droit au profit du bénéficiaire ni des tiers, l'octroi effectif de la garantie demeurant subordonné à l'adoption d'une délibération ultérieure fixant le montant, la durée, la quotité garantie et les caractéristiques du prêt. Le conseil subordonne expressément tout engagement définitif à la levée préalable des réserves suivantes :

- confirmation du respect du plafond de garantie publique cumulée de 10 M€ (Région, Département, CCVCC) et des modalités de couverture du solde de l'emprunt auprès du prêteur ;
- vérification du fondement statutaire de l'intervention ;
- sécurisation du régime des aides d'État applicable et chiffrage de l'avantage cumulé des trois garants, y compris les conditions de la prime de garantie et des contre-garanties ;
- vérification de l'absence de conflit d'intérêts et, le cas échéant, déport de tout élu intéressé, y compris le Président, préalablement au vote de la délibération d'octroi ;

- arrêt avec la Région Centre-Val de Loire et le Département de Loir-et-Cher de la clé de répartition et de l'articulation des régimes d'aides.

Monsieur le Président est autorisé à poursuivre les échanges avec la Région, le Département, la SAS ZooParc de Beauval et la Banque des Territoires, à faire procéder aux vérifications et chiffrages nécessaires, et à rendre compte au conseil en vue de la délibération d'octroi.

Eau potable et Assainissement collectif

3. Dégrèvement exceptionnel sur la facture d'eau dans le cadre d'une fuite après compteur non détectable hors Loi Warsmann

Monsieur Jean-François MARINIER, Vice-président en charge de l'eau et l'assainissement, rappelle que le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit loi Warsmann, permet aux usagers des services publics d'eau potable de bénéficier d'un écrêtement de leur facture en cas de fuite sur canalisation après compteur, sous certaines conditions. Ce dispositif ne s'applique cependant pas à tous les usagers, notamment lorsque la fuite ne remplit pas les critères légaux ou lorsque l'usager ne peut justifier d'une consommation de référence sur trois ans. Pour pouvoir profiter des avantages de la loi, les quatre conditions suivantes doivent être remplies : être un particulier, et la facture doit concerner un local d'habitation ; La fuite d'eau responsable de votre surconsommation doit être située sur une canalisation d'eau potable privative non visible, donc après votre compteur d'eau. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client. Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes ; Faire réparer la fuite par un plombier professionnel dès le constat d'une consommation anormale d'eau, et au plus tard dans le délai qui suit l'information du distributeur (1 mois) ; Fournir dans le mois qui suit la réception de la facture d'eau, la preuve de la réparation de la fuite ainsi que la localisation (facture, attestation...). La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. Dès lors que le dispositif est applicable, le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence s'applique :

- Eau potable : Consommation et redevances Agence de l'Eau = 2 fois le volume moyen calculé sur la même période pendant les 3 dernières années ;
- Assainissement : Eau consommée et redevance Agence de l'Eau = 1 fois le volume moyen calculé sur la même période pendant les 3 dernières années.

Conscient que ces fuites accidentelles peuvent entraîner des situations financières difficiles à supporter et soucieux de préserver une certaine équité pour les usagers du service public d'eau potable, la Communauté de communes Val de Cher-Controis propose d'appliquer une mesure exceptionnelle de dégrèvement pour les usagers ne pouvant pas bénéficier de la loi « Warsmann ». La commune du Controis-en-Sologne, commune déléguée de Contres, étant gérée par VEOLIA dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour l'eau potable et l'assainissement collectif, la gestion de la facturation est donc assurée par VEOLIA. Cette facture d'eau se décompose en 3 volets : eau potable, assainissement collectif, redevances de l'agence de l'eau. Les volets « eau potable » et « assainissement collectif » se décomposent en 2 parties : une partie destinée à la rémunération de l'exploitation par le délégataire VEOLIA, composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable liée à la consommation et une autre partie destinée aux financements des investissements de la communauté de communes Val de Cher Controis, composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable liée à la consommation.

3.1 Hôtel de France, le Controis-en-Sologne

Par courrier, Monsieur Dharmendra PATEL, gérant de l'Hôtel de France (entreprise OMSHIV) situé 37/39 rue Pierre MAUGER à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne (41700), a signalé une surconsommation d'eau liée à une fuite « invisible » après compteur. Cette surconsommation n'a été constatée qu'au moment de la réception de la facture d'un montant de 22 735,82 € TTC (déduction faite des prélèvements effectués) pour un volume de 6 527 m³ soit une consommation excédant largement le double de la consommation moyenne des années précédentes. Une fois le constat fait, l'établissement a effectué les réparations adéquates par un professionnel (l'attestation a été transmises aux services eau assainissement collectif et non collectif de la communauté de communes). L'établissement ne pouvant se prévaloir du dispositif Warsmann, Monsieur Dharmendra PATEL, son gérant, sollicite auprès de la Communauté de communes Val de Cher-Controis un dégrèvement exceptionnel afin d'éviter une situation économique difficile. La Communauté de communes ne pouvant se prononcer sur la part revenant au délégataire VEOLIA ainsi que sur la part revenant à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, il est proposé de réduire la part revenant à la Communauté de communes en se basant sur les modalités de calcul de la loi Warsmann. Afin d'estimer le montant du dégrèvement à réaliser, celui-ci peut être évalué comme suit : la consommation annuelle facturée pour l'année 2025 est de 6 527 m³, soit une consommation excédant le double du volume d'eau consommé au cours des trois dernières années (volume de la seule année de référence : 1 352 m³). En conséquence, le calcul du volume consommé en m³ à déduire pour le dégrèvement est effectué

comme suit : eau potable : $6\,527 - 1\,352 \times 2 = 3\,823 \text{ m}^3$ et assainissement : $6\,527 - 1\,352 = 5\,175 \text{ m}^3$. Les tarifs appliqués sur la facture concernées sont :

Distribution de l'eau

Consommation (part collectivité) > 300 m^3 : 0,4798€ HT/m³
Consommation (part collectivité) > $1\,000 \text{ m}^3$: 0,4966€ HT/m³
Consommation (part collectivité) > $2\,000 \text{ m}^3$: 0,5125 € HT/m³
Consommation (part collectivité) > $6\,000 \text{ m}^3$: 0,5286 € HT/m³

Collecte et/ou traitement des eaux usées

Consommation (part collectivité) : 0,5963 € HT/m³
Le montant du dégrèvement s'élève alors à :

Distribution de l'eau (3 828 m³)

$(550 \times 0,4798 + 1\,000 \times 0,4966 + 2\,273 \times 0,5125 = 1\,925,40 \text{ € HT})$

Soit 2 031,30 € TTC (TVA : 5,5%)

Collecte et/ou traitement des eaux usées (5 175 m³)

$5\,175 \times 0,5963 = 3\,085,85 \text{ € HT}$

Soit 3 394,44 € TTC (TVA : 10%)

Soit un dégrèvement total estimé de 5 011,26 € HT. Le dégrèvement réel sera calculé et appliqué par VEOLIA à l'entreprise suivant la validation de la Communauté de communes Val de Cher-Controis.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-12-4,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 165, instaurant un dispositif d'écêtement des factures d'eau en cas de fuite après compteur ;

Vu la demande de dégrèvement présentée par M. Dharmendra PATEL (entreprise OMSHIV) en date du

Considérant que la Communauté de communes Val de Cher-Controis est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable et d'assainissement et qu'il lui appartient, en application de l'article L. 2224-12 du CGCT, de définir les conditions d'organisation de ce service, y compris les modalités de traitement des surconsommations accidentelles non couvertes par le dispositif légal

Considérant que le dispositif dit « loi Warsmann » ne bénéficie qu'aux locaux à usage d'habitation et ne s'applique donc pas au local en cause, à usage professionnel

Considérant que la surconsommation d'eau constatée par l'Hôtel de France résulte d'une fuite après compteur, réparée et attestée par un professionnel

Considérant que cette fuite a entraîné une facture d'un montant exceptionnel de **22 735,82 € TTC**, susceptible de mettre en difficulté la situation économique de l'établissement ;

Considérant que l'établissement ne peut bénéficier du dispositif légal de la loi Warsmann

Considérant que la Communauté de communes Val de Cher-Controis, soucieuse d'équité et de solidarité, souhaite accompagner les usagers confrontés à des situations exceptionnelles ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide d'un dégrèvement exceptionnel d'un montant estimé de **5 011,26 € HT** est accordé à l'Hôtel de France (entreprise OMSHIV), situé 37/39 rue Pierre MAUGER à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne, au titre de la surconsommation d'eau liée à une fuite après compteur survenue en 2025. Ce dégrèvement est limité à la part revenant à la Communauté de communes Val de Cher-Controis, calculée selon les modalités suivantes : pour l'eau potable : réduction de la consommation facturée à hauteur de $3\,823 \text{ m}^3$ et pour l'assainissement : réduction de la consommation facturée à hauteur de $5\,175 \text{ m}^3$. Le dégrèvement définitif sera calculé et appliqué par VEOLIA, sur la prochaine facture de l'établissement, après validation des services de la Communauté de communes. Ce dégrèvement est accordé à titre exceptionnel et dérogatoire, eu égard à l'inapplicabilité de la loi Warsmann aux locaux à usage commercial, et ne saurait constituer un précédent ouvrant droit, de manière automatique, à un dégrèvement pour d'autres usagers placés dans une situation similaire, chaque demande devant faire l'objet d'un examen individuel par le Conseil.

3.2 JM coiffure, le Controis-en- Sologne

Par courrier, Madame MESTIVIER, gérante du salon de coiffure JM COIFFURE, situé 24 rue Pierre-Henri MAUGER à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne (41700), a fait part à la Communauté d'une surconsommation liée à une fuite « invisible » après compteur. Cette surconsommation n'a été constatée qu'au moment de la réception de la facture d'un montant de 11 633,17 € TTC (déduction faite des prélèvements effectués) pour un volume de 2 998 m³. Une fois le constat fait, l'établissement a effectué les réparations adéquates par un professionnel (l'attestation a été transmises aux services eau assainissement collectif et non collectif de la communauté de communes). Cet établissement ne pouvant bénéficier de la loi Warsmann, Madame MESTIVIER Jocelyne sollicite auprès de la Communauté de communes Val de Cher-Controis un dégrèvement exceptionnel afin d'éviter une situation économique difficile. La Communauté de communes ne pouvant se

prononcer sur la part revenant au délégataire VEOLIA ainsi que sur la part revenant à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, il est proposé de réduire la part revenant à la Communauté de communes en se basant sur les modalités de calcul de la loi Warsmann. Afin d'estimer le montant du dégrèvement à réaliser, celui-ci peut être évalué de la sorte : La consommation annuelle facturée pour l'année 2025/26 est de 2 998 m³, soit une consommation excédant le double du volume d'eau consommé au cours des trois dernières années (Les données transmises sont celles de 2020 à 2023 -ce qui donne un volume de référence : 118 m³). En conséquence, le calcul du volume consommé en m³ à déduire pour le dégrèvement est effectué comme suit : eau potable : $2\,998 - 118 \times 2 = 2\,763$ m³ et assainissement : $2\,998 - 118 = 2\,881$ m³. Par application des tarifs présents sur la facture concernée ; pour les différentes tranches et période facturation (2025/26), le montant du dégrèvement estimé s'élève alors à :

Distribution de l'eau (2 763 m³)

1 204,05 € HT soit 1 270,27 € TTC (TVA : 5,5%)

Collecte et/ou traitement des eaux usées (2 881 m³)

1 642,61 € HT soit 1 806,87 € TTC (TVA : 10%)

Soit un dégrèvement total estimé de 2 846,66€ HT.

Le dégrèvement réel sera calculé et appliqué par VEOLIA à l'entreprise suivant la validation de la communauté de communes Val de Cher-Controis.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-12-4,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 165, instaurant un dispositif d'écèlement des factures d'eau en cas de fuite après compteur ;

Vu la demande de dégrèvement présentée par Madame MESTIVIER Jocelyne, gérante du salon de coiffure JM COIFFURE

Considérant que la Communauté de communes Val de Cher-Controis est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable et d'assainissement et qu'il lui appartient, en application de l'article L. 2224-12 du CGCT, de définir les conditions d'organisation de ce service, y compris les modalités de traitement des surconsommations accidentelles non couvertes par le dispositif légal

Considérant que le dispositif dit « loi Warsmann » ne bénéficie qu'aux locaux à usage d'habitation et ne s'applique donc pas au local en cause, à usage professionnel

Considérant que la surconsommation d'eau constatée par JM COIFFURE résulte d'une fuite après compteur, réparée et attestée par un professionnel **Considérant** que cette fuite a entraîné une facture d'un montant exceptionnel de **11 633,17 € TTC**, susceptible de mettre en difficulté la situation économique de l'établissement ;

Considérant que la Communauté de communes Val de Cher-Controis, soucieuse d'équité et de solidarité, souhaite accompagner les usagers confrontés à des situations exceptionnelles ;

Le Conseil, **à l'unanimité**, Valide l'application d'un dégrèvement exceptionnel, hors dispositif de la loi Warsmann, au bénéfice de l'établissement JM COIFFURE, sis 24 rue Pierre-Henri Mauger, 41700 Le Controis-en-Sologne, au titre de la consommation facturée pour la période 2025/2026, pour un montant estimé de **2 846,66 € HT**, se décomposant en 1 204,05 € HT au titre de la distribution d'eau et 1 642,61 € HT au titre de la collecte et du traitement des eaux usées.

Ce dégrèvement ne porte que sur la part de la facture revenant à la Communauté de communes, à l'exclusion des parts revenant au délégataire VEOLIA et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, et que le montant définitif sera calculé et appliqué par VEOLIA. Il est accordé à titre exceptionnel et dérogatoire, eu égard à l'inapplicabilité de la loi Warsmann aux locaux à usage commercial, et ne saurait constituer un précédent ouvrant droit, de manière automatique, à un dégrèvement pour d'autres usagers placés dans une situation similaire, chaque demande devant faire l'objet d'un examen individuel par le Conseil.

3.3 Dans le cadre de la loi Warsmann - Divers utilisateurs /divers Communes

Au 1er janvier 2025, la Communauté de communes, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dit loi « NOTRe », et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif aux Communautés de communes, a vocation à exercer ces compétences de plein droit sur l'intégralité de son territoire. Ce transfert a été approuvé par le Conseil communautaire lors de la séance du 15 juillet 2024.

Pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif », la Communauté de communes a constitué, à compter du 1er janvier 2025, une régie compétente sur le territoire de onze de ses communes membres : Châteauneuf, Couffy, Sassay, Couddes, Oisly, Choussy, Saint-Romain-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Controis-en-Sologne (pour la partie de son territoire correspondant aux communes déléguées de Feings, Fougères-sur-Bièvre, Ouchamps et Thenay) et Fresnes. Sur le périmètre de la régie, la facturation de l'assainissement est assurée par la société VEOLIA dans le cadre d'un marché de prestation de services, le calcul des factures reposant sur la consommation d'eau potable communiquée par le gestionnaire du service d'eau. Entrée en vigueur en 2012, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi « Warsmann », permet aux usagers des services publics d'eau potable occupant un local d'habitation d'obtenir, sous certaines conditions, un écèlement de leur facture en cas de fuite. Le

dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur — soit les tuyaux et leurs accessoires (raccords, coudes, vannes, joints) constitutifs de l'installation privative — à l'exclusion des fuites imputables aux appareils ménagers (lave-linge), aux équipements sanitaires (chasse d'eau) ou de chauffage (cumulus). La consommation est jugée « anormale » dès lors que le volume consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen consommé dans le même local sur une période équivalente au cours des trois années précédentes. Lorsque le dispositif est applicable, la facture est plafonnée selon les modalités suivantes : **eau potable** : consommation et redevances Agence de l'Eau plafonnées à deux fois le volume moyen calculé sur la même période au cours des trois dernières années et **assainissement** : eau consommée et redevance Agence de l'Eau plafonnées à une fois le volume moyen calculé sur la même période au cours des trois dernières années.

Un certain nombre d'usagers, concernés par ce dispositif, ont sollicité auprès de VEOLIA une demande de dégrèvement :

Nom	Adresse
HEBIBECHE Hocine	39 rue de Blois, 41140 Noyers-sur-Cher
BAITECHE Guy	57 avenue de la Gare, 41140 Noyers-sur-Cher
LAURES Nadège	8 rue des Pêcheurs, 41140 Noyers-sur-Cher
GERIN Vincent	90 avenue de la Gare, 41140 Noyers-sur-Cher
MASSARI Philippe	16 rue de la Loge, 41140 Noyers-sur-Cher
FREMAUX Chantal	39 chemin de la Chaussée, 41400 Le Controis-en-Sologne (Thenay)
CONSEIL Valentin	17 rue Nationale, 41140 Noyers-sur-Cher
RIVALS Arnaud	9 rue Octave Gauthier, 41400 Le Controis-en-Sologne (Thenay)
VOISIN Joël	20 bis rue de l'Église, 41120 Le Controis-en-Sologne (Fougères-sur-Bièvre)
SERIEYS Marie-Joseph	771 rue Marie Curie, 41120 Meusnes
ROBIN Véronique	61 route de Saint-Aignan, 41110 Couffy

Le dégrèvement sera calculé et appliqué par VEOLIA, à la demande de la Communauté de communes Val de Cher-Controis, sur la facture d'assainissement des demandeurs. Ces usagers ayant fourni les éléments justifiant de leur situation et de leur éligibilité, le dégrèvement sera calculé et appliqué par VEOLIA, à la demande de la Communauté de communes, sur la facture d'assainissement des demandeurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-4 et L. 5211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi « Warsmann » ;

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2024 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif ;

Vu la délibération n° [] du [date] portant création de la régie d'assainissement collectif ;

Vu le marché de prestation de services conclu avec la société VEOLIA relatif à la facturation de l'assainissement

Vu les demandes de dégrèvement présentées par les usagers concernés et les pièces justificatives produites à l'appui de celles-ci ;

Considérant que la loi dite « Warsmann » ouvre aux abonnés des services d'eau potable occupant un local d'habitation le droit à un écrêtement de leur facture en cas de fuite sur canalisation après compteur, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité ;

Considérant que les usagers listés ci-dessus ont produit les éléments justifiant de leur situation et de leur éligibilité au dispositif **Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire, autorité compétente en matière d'assainissement collectif, d'autoriser l'application de ce dispositif ;

Le Conseil, **à l'unanimité**, décide d'autoriser l'application du dispositif de dégrèvement dit « Loi Warsmann » aux usagers nommément désignés dans le tableau figurant ci-dessus. Le dégrèvement portera sur la facture d'assainissement des demandeurs et sera calculé et appliqué par la société VEOLIA, à la demande de la

Communauté de communes, selon les modalités de plafonnement rappelées dans l'exposé. Le Président est autorisé à solliciter auprès de la société VEOLIA le calcul et l'application desdits dégrèvements, et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe assainissement de la Communauté de communes.

Monsieur Eric CARNAT, Vice-président en charge de l'habitat, prend ensuite la parole pour présenter l'ensemble des dossiers liés à la politique suivante :

Logement et cadre de vie

4. Renouvellement de la convention d'objectifs entre la Communauté de commune Val de Cher-Controis et l'Association ADIL 41 ECFR

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement Espace Conseil France Rénov' de Loir-et-Cher (ADIL 41 ECFR), créée à l'initiative du Conseil départemental de Loir-et-Cher, est une Association loi 1901 dont l'objet principal est de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant d'informer le public en matière de logement et d'habitat. Son action s'articule autour de deux axes majeurs :

- **Conseil gratuit et objectif** : L'ADIL 41 fournit une expertise sur les aspects juridiques, fiscaux et financiers liés au logement. Elle recense également l'offre disponible en matière de location et d'accession à la propriété.
- **Information sur la transition énergétique** : Elle informe les particuliers sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

Dans le cadre de sa politique du logement et du cadre de vie, la Communauté s'est engagée depuis plusieurs années dans un partenariat auprès de cette association via une convention pluriannuelle d'objectifs. L'action de l'ADIL 41 se traduit notamment par la tenue de permanences mensuelles (excepté en août) avec des juristes et des conseillers énergie sur les communes de Le Controis-en-Sologne (commune déléguée de Contres), Montrichard Val de Cher (commune déléguée de Montrichard), Saint-Aignan et Selles-sur-Cher. Cela s'inscrit en complément des actions d'animation menées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en vigueur sur le territoire communautaire depuis 2019, dispositif qui a pris fin le 15 octobre 2025. Dans le cadre du déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) à compter du 1er janvier 2025 sur le territoire communautaire, encadré par une convention de Pacte Territorial – France Rénov' (PIG), il est proposé de renforcer l'offre d'information, de conseil et d'orientation accessible gratuitement par tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat. Cette offre est prise en charge par l'ADIL 41 en tant qu'Espace Conseil France Rénov' du territoire, matérialisée notamment par la tenue de permanences. Dans l'attente de la signature d'un avenant au Pacte territorial et de l'appel d'offre qui suivra pour désigner les prestataires qui prendront en charge les différentes missions inscrites dans la convention de Pacte territorial, la mission de l'ADIL 41 doit se poursuivre. Dans ce contexte, il est proposé au Conseil de renouveler l'adhésion à l'ADIL 41 ECFR pour les mois de juillet et août de l'année 2026 jusqu'à ce que l'appel d'offres lancé dans le cadre dudit avenant soit fructueux, moyennant une contribution financière au fonctionnement de l'ADIL 41 de 7 000,00 euros, pour financer les frais de structure, d'encadrement, de paiement de la masse salariale, d'accueil, de communication, etc. La contribution financière de la Communauté est répartie de la manière suivante : Les juristes réaliseront 4 permanences mensuelles et les conseillers(ères) en énergie 1 à 2 par mois en fonction des mois sur le territoire du Val de Cher-Controis, en juillet uniquement ; La convention proposée est conclue pour une durée de 2 mois, du 1er juillet au 31 août 2026, non renouvelable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu la convention de Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) 2025-2029 couvrant le périmètre de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Vu le projet de convention d'objectifs semestrielle entre la Communauté de Communes Val de Cher Controis et l'ADIL 41 ECFR pour 2026 et ses annexes

Considérant que l'ADIL 41 ECFR constitue désormais, dans le cadre de la convention de Pacte Territorial et du déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat, la porte d'entrée du territoire pour les ménages qui s'interrogeant sur la rénovation de l'habitat ou désireux de réaliser des projets de travaux de rénovation,

Considérant que la Communauté souhaite renforcer l'offre d'information, de conseil et d'orientation accessible gratuitement à tous les ménages sur l'ensemble du champ d'intervention du service public de la rénovation de l'habitat.

Considérant que dans le cadre de ses activités, l'ADIL 41 ECFR poursuit une mission d'intérêt général sur le territoire en faveur de l'aide à l'information sur le logement et l'habitat,

Le Conseil, **à l'unanimité**, (Pour : 55, Abstention : 1), approuve la convention d'objectifs pour les mois de juillet et août de l'année 2026 entre la Communauté de Communes Val de Cher-Controis et l'ADIL 41 ECFR et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier. La présente délibération fera l'objet : d'une transmission aux services préfectoraux de Loir-et-Cher, d'un affichage dans les mairies du territoire pendant un mois, et au siège de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et d'une publication, pour information, au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Loir-et-Cher.

5. Logements sociaux plaine de Fresnes – les bleuets à le Controis-en-Sologne - tranche 1 – attribution d’une subvention au bailleur social Terres de Loire Habitat

Lors de la séance communautaire du 3 décembre 2018, le Conseil a adopté à l'unanimité les modalités d'exercice de la compétence en matière de logement social. Il a été arrêté que l'intervention de la Communauté de communes se limiterait à une participation financière, dont le montant sera plafonné en fonction de la typologie des logements concernés. Dans ce contexte, l'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat sis 18 avenue de l'Europe, CS 64314 à Blois (41043 Cedex), a sollicité, par courrier en date du 31 juillet 2024, l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'un programme de construction de quinze logements locatifs sociaux individuels. Ce projet, situé sur la Plaine de Fresnes– Les Bleuets (tranche 1) à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne comprend : quatre logements très sociaux (PLAI), dont un de type 3, deux de type 4 et un de type 5 et onze logements sociaux (PLUS), répartis en trois logements de type 3, six de type 4 et deux de type 5. Le plan de financement prévisionnel de l'opération indique 3 189 090 € de dépenses. La demande de subvention auprès de la Communauté est donc fixée à la somme de 20 000 € pour les 4 logements susvisés se décomposant comme suit :

- 1 logement de type 3 : 4 000 € par logement soit un total de 4 000 €
- 2 logements de type 4 : 5 000 € par logement soit un total de 10 000 €
- 1 logement de type 5 : 6 000 € par logement soit un total de 6 000 €

Vu la délibération N°3D18-4-2 adoptée en séance communautaire du 3 décembre 2018,

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération en date du 31 juillet 2024 présenté par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat,

Vu la demande de subventions adressée à la Communauté en date du 31 juillet 2024 par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat,

Considérant la nécessité de poursuivre la politique d'implantation de logements sociaux engagée sur le territoire, Le Conseil, à l'unanimité, (Pour : 55, Abstention : 1), **décide** d'attribuer une subvention de 20 000 € à l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat, sis 18 avenue de l'Europe, CS 64314, à Blois Cedex (41043) pour la construction de 4 logements locatifs sociaux PLAI Plaine de Fresnes – les Bleuets – tranche 1 - à Le Controis en Sologne comprenant notamment 1 logement de type 3, 2 logements de type 4 et 1 logement de type 5.

6. Logements sociaux plaine de Fresnes – les bleuets à Le Controis-en-Sologne - tranche 2 – attribution d’une subvention au bailleur social Terres de Loire Habitat

L'Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat, dont le siège est situé 18 avenue de l'Europe, CS 64314 à Blois Cedex (41043), a sollicité, par courrier en date du 17 février 2026, l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'un programme de construction de six logements locatifs sociaux individuels. Ce projet, situé sur la Plaine de Fresnes –Les Bleuets (tranche 2), à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne comprend : deux logements très sociaux (PLAI), dont un de type 3 et un de type 4 et quatre logements sociaux (PLUS), répartis en deux logements de type 3 et deux logements de type 4. Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 1 106 769 €. Conformément aux modalités définies, la demande de subvention adressée à la Communauté d'agglomération s'établit à 9 000 € pour les quatre logements PLAI, selon la répartition suivante : un logement de type 3 : 4 000 € (soit 4 000 € au total) et un logement de type 4 : 5 000 € (soit 5 000 € au total).

Vu la délibération N°3D18-4-2 adoptée en séance communautaire du 3 décembre 2018,

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération en date du 25 mars 2025 présenté par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat,

Vu la demande de subventions adressée à la Communauté en date du 25 mars 2025 par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat,

Considérant la nécessité de poursuivre la politique d'implantation de logements sociaux engagée sur le territoire, Le Conseil, à l'unanimité (Pour 55, Abstention : 1), **décide** d'attribuer une subvention de 9 000 € à l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat, sis 18 avenue de l'Europe, CS 64314, à Blois Cedex (41043) pour la construction de 4 logements locatifs sociaux PLAI Plaine de Fresnes – les Bleuets – tranche 2 - à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne comprenant notamment 1 logement de type 3, 1 logement de type 4.

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer tous documents afférents à ce dossier.

Equipements sportifs

7. Convention de délégation de gestion du dojo communautaire et des espaces communs situés 222-228 rue Marcel Bisault à Saint-Georges-sur-Cher (41400) avec ladite commune

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Vice-président en charge des équipements sportifs, rappelle que dans le cadre de sa compétence relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire, la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis est propriétaire du dojo communautaire et des espaces communs intégrés au pôle Sport et Musique

situé à Saint-Georges-sur-Cher. Afin d'assurer une gestion de proximité efficace et adaptée aux besoins quotidiens de l'équipement, il apparaît opportun de confier à la Commune de Saint-Georges-sur-Cher, pour le compte de la Communauté de communes, la gestion courante du dojo communautaire et des espaces communs. Cette gestion comprend notamment : le fonctionnement quotidien de l'équipement, l'entretien, le nettoyage et la maintenance courante, la gestion des contrats et abonnements nécessaires au fonctionnement, la gestion administrative liée à l'exploitation de l'équipement, la tenue des registres réglementaires et le suivi technique des opérations de gros entretien et de réparations lourdes pour le compte de la Communauté de communes. La Communauté de communes demeure seule compétente pour définir les orientations générales d'utilisation de l'équipement, organiser les conditions de mise à disposition auprès des utilisateurs, assurer la programmation et le financement des travaux lourds et des investissements ainsi que le contrôle de l'exécution de la convention. Le bâtiment accueillant à la fois le dojo communautaire et l'école de musique communale ne dispose pas de dispositifs de comptage individualisés permettant de distinguer précisément certaines dépenses de fonctionnement, notamment les consommations d'énergie, de fluides et certains services communs. Afin de garantir une répartition objective et équitable de ces charges non individualisables, les parties ont retenu une clé de répartition fondée sur les surfaces occupées par chacune d'elles au sein de l'ensemble immobilier, soit : 57 % à la charge de la Communauté de communes et 43 % à la charge de la Commune de Saint-Georges-sur-Cher. Les dépenses engagées par la Commune dans le cadre de cette convention, y compris les charges de personnel correspondant à une quotité de temps affectée aux agents communaux pour l'exécution des missions confiées, feront l'objet d'un remboursement par la Communauté de communes sur présentation des justificatifs nécessaires et conformément aux modalités définies par la convention. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet, renouvelable par tacite reconduction deux fois, sans pouvoir excéder trois années.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16-1;

Vu les statuts de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis définissant sa compétence en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu le projet de convention de délégation de gestion du dojo communautaire et des espaces communs situés à Saint-Georges-sur-Cher annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide d'approuver la convention de délégation de gestion du dojo communautaire et des espaces communs situés 222-228 rue Marcel Bisault à Saint-Georges-sur-Cher, conclue entre la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis et la Commune de Saint-Georges-sur-Cher, annexée à la présente délibération et le principe du remboursement à la Commune de Saint-Georges-sur-Cher des dépenses engagées pour le compte de la Communauté de communes dans le cadre de cette convention, sur la base des dépenses réelles justifiées. La clé de répartition des charges de fonctionnement non individualisables est fixée à 57 % pour la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis et 43 % pour la Commune de Saint-Georges-sur-Cher. Monsieur le Président ou à un(e) Vice-président(e) est autorisé à l'effet de signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire concerné.

Monsieur Jacques PAOLETTI, en sa qualité de maire de la commune de Saint-Georges/Cher tient à remercier Jean-Luc BRAULT, ancien Président de la Communauté pour avoir accepté le principe de mutualisation de cette opération. Cette collaboration a permis de réaliser des économies substantielles, notamment grâce à la création d'espaces verts, de parkings et de sanitaires communs, ainsi qu'à l'installation d'une unité de production énergétique partagée entre ces deux équipements. L'inauguration officielle de ces réalisations aura lieu le **12 septembre prochain**. Une invitation sera adressée à l'ensemble des élus afin qu'ils puissent constater les bénéfices concrets de cette démarche, tant sur le plan financier qu'en matière de cohérence territoriale. Cette initiative illustre l'importance d'une action concertée.

Développement culturel

8. Attribution de subvention au bénéfice de l'école maternelle de Fresnes pour le projet « la Marelle »

Monsieur Christian SAUX, Vice-président en charge du développement culturel, indique qu'en raison d'une omission lors de l'instruction des demandes de soutien aux projets scolaires pour l'année 2025-2026, et dans l'attente de l'avis de la commission culturelle, dont la réunion est prévue le 2 juillet 2026, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 402 € au bénéfice du projet « La Marelle », porté par la coopérative scolaire de l'école maternelle de Fresnes (OCCE 41). Destiné à vingt-sept élèves de petite et moyenne section, ce projet prévoit une rencontre avec un auteur-illustrateur de bande dessinée, suivie de la réalisation d'œuvres collectives intégrées à une restitution sous forme de spectacle musical, soit dix heures d'intervention d'une scénariste-illustratrice et une heure d'un musicien. Le coût total s'élève à 1 203 €. Conformément au plafonnement des subventions publiques à 75 % du montant total, une aide de 500 € a déjà été accordée par le rectorat ; la subvention proposée compléterait le financement nécessaire, dans le respect de ce plafond.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 1611-4 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Cher Controis, en vigueur

Vu la demande présentée par la coopérative scolaire de l'école maternelle de Fresnes, affiliée à l'OCCE 41, au titre du projet « La Marelle » ;

Vu l'avis de la commission culturelle réunie le 2 juillet 2026 ;

Considérant l'intérêt pédagogique et culturel du projet « La Marelle », qui bénéficie à vingt-sept élèves de petite et moyenne section ;

Considérant que le coût total du projet s'élève à 1 203 €, que le rectorat a déjà accordé une aide de 500 € et que l'attribution d'une subvention de 402 € porte le financement public total à 902 €, soit un montant demeurant inférieur au plafond de 75 % du coût total ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Le conseil communautaire, **à l'unanimité**, attribue une subvention complémentaire d'un montant de **402 €** à la coopérative scolaire de l'école maternelle de Fresnes (OCCE 41), au titre du projet scolaire « La Marelle » pour l'année 2025-2026. Cette subvention, cumulée à l'aide de 500 € accordée par le rectorat, respecte le plafonnement des financements publics à 75 % du coût total du projet. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice [2026], chapitre [65], article [6574]. Monsieur le Président est autorisé à procéder au versement de la subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Ecole de musique communautaire – Règlement intérieur et pédagogique à destination des familles et des élèves applicable au 1er septembre 2026

L'École de musique communautaire, située 36 rue Jean Jaurès à Contres (commune déléguée du Controis-en-Sologne), dispense un enseignement musical spécialisé, en cohérence avec le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques de Loir-et-Cher 2023-2028, et contribue ainsi à la politique culturelle du territoire. Pour l'année scolaire 2026-2027, elle poursuit son développement territorial en consolidant ses sites d'enseignement expérimentaux et en élargissant l'accès à la pratique musicale sur l'ensemble de la communauté de communes. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de réviser le règlement intérieur afin de préciser le cadre de fonctionnement, les droits et obligations des usagers ainsi que les modalités d'organisation pédagogique, notamment : les modalités d'inscription et de réinscription via la plateforme I-Muse, les règles de facturation et les conditions de remboursement exceptionnelles, les conditions de location des instruments, les règles de discipline, d'assiduité et de respect des personnes, des locaux et du matériel, les responsabilités respectives de l'établissement et des familles, les obligations d'assurance et les procédures en cas d'urgence et les dispositions relatives au droit à l'image et au prêt des studios de travail. Le règlement actualisé structure par ailleurs l'organisation pédagogique autour des axes suivants :

- une offre structurée en cinq pôles disciplinaires (culture musicale et voix, cordes, vents, instruments polyphoniques et musiques actuelles) ;
- le maintien d'une offre répartie sur plusieurs sites du territoire ;
- une organisation des cursus en cycles, complétée par des parcours adaptés aux besoins des élèves : parcours diplômant, parcours personnalisé, parcours libre et double parcours ;
- le renforcement de la pratique collective, désormais pleinement intégrée au parcours de formation ;
- une évaluation reposant principalement sur le contrôle continu, les prestations publiques et les référentiels de compétences établis par l'équipe pédagogique.

Ce document réaffirme également une pédagogie centrée sur l'autonomie, les projets artistiques, l'inclusion des publics et la diversité des esthétiques musicales. Il sécurise le fonctionnement de l'établissement, harmonise les règles applicables aux usagers, adapte l'organisation pédagogique à l'évolution des pratiques et accompagne le développement territorial de l'École de musique communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 relatif à l'organisation des enseignements artistiques ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis en vigueur ;

Vu le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques de Loir-et-Cher 2023-2028

Vu l'avis de la commission culture réunie le 2 juillet 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de l'École de musique communautaire afin de préciser le cadre de fonctionnement, les droits et obligations des usagers et les modalités d'organisation pédagogique, et d'accompagner le développement territorial de l'établissement ;

Le Conseil, **à l'unanimité**, approuve le règlement intérieur de l'École de musique communautaire. Il entrera en vigueur au 1er septembre 2026. Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Ecole de musique communautaire – Droit d'inscription au 1er septembre 2026

L'évolution des enseignements proposés au sein de l'école de musique communautaire rend aujourd'hui nécessaire un réajustement de la grille tarifaire applicable aux droits d'inscription, afin de mieux refléter la diversité des parcours et d'en garantir l'accessibilité au plus grand nombre. Cette révision s'articule autour d'une nouvelle

grille modulée selon le quotient familial du foyer, complétée par plusieurs mesures d'accompagnement et par des perspectives d'évolution à l'horizon de la rentrée 2027-2028.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis ;

Vu la délibération [n° / date] fixant la précédente grille tarifaire de l'École de Musique Communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité d'ajuster la grille tarifaire de l'École de Musique Communautaire aux évolutions des enseignements proposés ;

Considérant la volonté de la collectivité de garantir un accès équitable à l'enseignement musical, notamment pour les publics les plus fragiles

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve la nouvelle grille tarifaire de l'École de Musique Communautaire, applicable à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, établie comme suit :

Tranche	Quotient familial du foyer	A — Parcours diplômant (3 cours hebdo. : formation musicale, instrument, pratique collective) ou Parcours libre ou personnalisé	B — Orchestre, ensemble, atelier / Éveil 5-6 ans / Formation musicale seule / 1 cours seul ou en supplément lors d'un parcours	C — Location d'instrument	D — Chorale
	0 € à 599 € et/ou personne en situation de handicap / demandeur d'emploi / étudiant- apprenti				
Tranche 1		150 €	75 €	66 €	51 €
Tranche 2	600 € à 1 199 €	210 €	105 €	87 €	60 €
Tranche 3	1 200 € à 1 599 €	240 €	120 €	93 €	72 €
Tranche 4	1 600 € à 1 999 €	270 €	135 €	99 €	81 €
Tranche 5	2 000 € à 2 399 €	300 €	150 €	105 €	90 €
Tranche 6	2 400 € et +	330 €	165 €	111 €	99 €
Tranche 7	Hors communauté de communes	450 €	225 €	120 €	135

Les mesures d'accompagnement et dispositions spécifiques suivantes sont adoptées :

- Tarification inclusive** — Un tarif préférentiel est instauré au bénéfice des personnes en situation de handicap, des demandeurs d'emploi ainsi que des étudiants et apprentis, sur présentation des justificatifs requis, afin de garantir à ces publics un accès équitable à l'enseignement musical.
- Parcours multiples** — Les élèves suivant deux instruments se voient appliquer une tarification adaptée correspondant au double du montant prévu en colonne A.
- Chorale** — Un tarif spécifique et incitatif est appliqué à la chorale, activité ne nécessitant aucun prérequis en lecture musicale, dans l'objectif d'ouvrir l'École de Musique à un public élargi.
- Complément à partir du quatrième cours** — Un supplément correspondant au montant de la colonne B est appliqué pour tout cours suivi au-delà du troisième.

Les perspectives d'évolution tarifaire suivantes, seront mises en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2027-2028. La création d'un tarif spécifique pour les adultes de plus de 21 ans, conformément aux pratiques en vigueur dans les écoles de musique intercommunales, se traduit par une majoration moyenne de 30 % des droits d'inscription. L'établissement d'une tarification à la journée pour les stages et master-class, permettront une facturation au prorata de la durée de participation. Les recettes correspondantes seront imputées au budget de la Communauté de communes.

11. Ecole de musique communautaire - demande des subventions 2026 auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Monsieur le Vice-président en charge du développement culturel expose au Conseil que différentes mesures de soutien à l'enseignement musical ont été reconduites dont l'aide à la formation musicale par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher. Il est donc possible de solliciter une aide au financement pour le fonctionnement de l'Ecole de Musique communautaire pour l'année 2026-2027 ainsi que pour l'organisation des événements culturels

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour le fonctionnement de l'Ecole de Musique communautaire et pour l'organisation des événements culturels, année scolaire 2026-2027. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires au dossier.

Monsieur le Président tient à clore ce point en réaffirmant son attachement à la vitalité culturelle du territoire, et plus particulièrement au développement de la pratique musicale. À ce jour, la Communauté de communes ne dispose que d'une seule école de musique intercommunale. Afin de garantir la continuité de l'enseignement musical dans les communes de Saint-Aignan et de Noyers-sur-Cher, actuellement assuré par des structures associatives, la Communauté de communes a décidé, à titre expérimental pour une durée de deux ans, d'en assurer directement la prise en charge. Cette question devra faire l'objet d'une réflexion approfondie lors du prochain séminaire de début de mandature, afin d'en évaluer les perspectives et d'envisager les modalités de pérennisation ou d'évolution de ce dispositif.

Urbanisme

12. Exercice du droit de préemption urbain sur la vente des parcelles cadastrées section BP n°119, 120, 121, 122, 130 et 131 sises 69A rue de Cheverny à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700)

La Communauté de communes Val de Cher-Controis a reçu, le 2 juin 2026, une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente des parcelles cadastrées section BP n°119 (3 284 m²), n°120 (118 m²), n°121 (79 m²), n°122 (82 m²), n°130 (4 276 m²) et n°131 (6 228 m²) sises 69A rue de Cheverny à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700), appartenant à la SAS GAMM VERT SYNERGIES OUEST représentée par Monsieur Valéry DUVACHER, dont le siège social est situé au 35 rue du Château d'Orgemont à Angers (49000), au prix de 200 000,00 € avec TVA en sus du prix d'un montant de 40 000 € et frais d'acte en sus.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 211-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 déléguant le droit de préemption urbain aux communes du territoire de l'ex-Val de Cher Controis, couvertes par un Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble des zones U et AU de leurs territoires à l'exception des zones économiques, qui restent de compétence communautaire,

Vu la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 2 juin 2026 et enregistrée sous le n°041.059.26.U0060 concernant la vente des parcelles cadastrées section BP n°119 (3 284 m²), n°120 (118 m²), n°121 (79 m²), n°122 (82 m²), n°130 (4276m²) et n°131 (6 228 m²) sises 69A rue de Cheverny à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700), et situées en zone UI au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Contres,

Considérant que la Communauté de communes Val de Cher-Controis n'a pas de projet sur ces parcelles, Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente des parcelles cadastrées section BP n°119 (3 284 m²), n°120 (118 m²), n°121 (79 m²), n°122 (82 m²), n°130 (4 276 m²) et n°131 (6 228 m²) sises 69A rue de Cheverny à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700), appartenant à la SAS GAMM VERT SYNERGIES OUEST représentée par Monsieur Valéry DUVACHER, dont le siège social est situé au 35 rue du Château d'Orgemont à Angers (49000), au prix de 200 000,00 € avec TVA en sus du prix d'un montant de 40 000 € et frais d'acte en sus. Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé à l'effet de signer tous documents nécessaires à la renonciation de ce droit.

Personnel

13. Modalités de remboursement des frais de déplacement et de garde liés à l'exercice du mandat communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-12, L. 5211-13, L.5211-13-1, L. 5211-49-1, L. 1413-1 et D. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié pris pour son application ;

Considérant que l'article L. 5211-13 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi du 27 décembre 2019 susvisée, permet à l'ensemble des membres des organes délibérants des établissements publics de

coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 d'être remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1, ainsi que des organes délibérants ou bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, dès lors que la réunion se tient dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

Considérant que les élus communautaires en situation de handicap peuvent en outre bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, dans les conditions fixées par décret

Considérant que, en application de l'article L. 5211-13-1 du CGCT, les membres du Conseil communautaire peuvent également bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés à raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT, ce remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer, par délibération, les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais ;

Le Conseil, **à l'unanimité**, décide de rembourser les frais de déplacement engagés par les Vice-présidents uniquement lorsqu'ils représentent la Communauté de communes à des réunions se tenant en dehors du périmètre du territoire communautaire ainsi que les frais de déplacement engagés par les élus communautaires n'exerçant pas les fonctions de Vice-président, au titre des commissions instituées par délibération dont ils sont membres et des autres comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT, ainsi qu'à toute réunion pour laquelle l'élu communautaire a été désigné pour représenter la Communauté de communes dès lors que ces réunions se tiennent en dehors de leur commune. Les membres du Conseil communautaire pourront également bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés à raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance. En application de l'article L. 5211-13-1 du CGCT, le bénéfice du remboursement des frais de garde visés à l'article 3 sera étendue aux réunions du bureau, aux réunions des commissions dont l'élu est membre, aux manifestations expressément autorisées par le Président, ainsi qu'à toute réunion pour laquelle l'élu communautaire a été désigné pour représenter la Communauté de communes, dans les mêmes conditions et limites. La prise en charge de l'ensemble de ces frais s'effectuera sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du même jour modifié, et interviendra à raison d'un remboursement par semestre.

14. Modification du tableau des effectifs au 1er septembre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8, L. 542-2 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment ses articles 18 et 30 ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n° 15D25-35 du 15 décembre 202 portant fixation du tableau des effectifs de la Communauté de communes Val de Cher-Controis ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de déterminer la durée hebdomadaire de service afférente à chacun d'eux ;

Considérant l'évolution des besoins pédagogiques de l'École de Musique Communautaire pour l'année scolaire 2026-2027, résultant notamment de l'augmentation des effectifs d'élèves inscrits en éveil et formation musicale, en violon et en flûte traversière ;

Considérant que ces besoins justifient d'augmenter la durée hebdomadaire de service afférente à trois emplois permanents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Considérant que la durée hebdomadaire de service afférente à un emploi à temps complet d'assistant d'enseignement artistique est fixée à vingt heures ;

Considérant que les agents occupant les emplois concernés ont été informés de ces modifications et ont fait connaître leur accord ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs, à compter du 1er septembre 2026 :

Augmentation du temps de travail

- Un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe (éveil et formation musicale), dont la durée hebdomadaire de service est portée de 7/20ème à **9/20ème** ;

- Un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe (violon), dont la durée hebdomadaire de service est portée de 7/20ème à **10/20ème**, l'emploi étant transformé en emploi à temps complet ;
- Un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe (flûte traversière), dont la durée hebdomadaire de service est portée de 12,5/20ème à **15/20ème**.

Le conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve les modifications du tableau des effectifs comme suit :

NB	EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'APPLICATION
1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	9/20	01/09/2025
1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	10/20	01/09/2025
1	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	15/20	01/09/2025

Le tableau des effectifs de la Communauté de communes Val de Cher-Controis est modifié en conséquence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ». Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à prendre tout acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. Piscine communautaire de Saint-Aignan - Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité accessoire

Des maîtres-nageurs sauveteurs, agents de la Communauté de communes affecté à la piscine communautaire de Saint-Aignan, ont sollicité l'autorisation d'exercer, à titre accessoire et en dehors de leur temps de travail, une activité privée de cours de natation au sein de cette équipement. Cette activité, exercée à titre lucratif sur une dépendance du domaine public communautaire, suppose la délivrance d'un titre d'occupation, délivré à titre précaire et révocable, qui en définit les conditions d'exercice et donne lieu au versement d'une redevance. Le projet de convention annexé à la présente délibération encadre les conditions d'utilisation des installations. L'intéressé(e) devra exercer cette activité en dehors de son temps de travail, sans porter atteinte au bon fonctionnement du service public, et dans les conditions suivantes : l'accès aux installations n'est possible qu'en dehors des heures d'ouverture au public, l'utilisation des installations suppose un créneau préalablement validé par la collectivité et s'exerce dans le respect du règlement intérieur de l'équipement, sans entraver le fonctionnement du service et la collectivité conserve la faculté de modifier ou d'annuler les créneaux attribués en cas de nécessité de service, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2122-1-1, L. 2122-1-4, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-3, L. 123-1, L. 123-7 et L. 123-8 relatifs au cumul d'activités ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment ses articles 6 à 13 **Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-11 relatifs à la qualification et à la déclaration des éducateurs sportifs ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Cher-Controis, et notamment sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu le règlement intérieur de la piscine communautaire de Saint-Aignan ;

Vu les demandes présentées

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public annexé à la présente délibération ;

Considérant que la piscine communautaire de Saint-Aignan, affectée au service public sportif et spécialement aménagée à cet effet, constitue une dépendance du domaine public de la Communauté de communes ;

Considérant que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage appartenant à tous sans disposer d'un titre l'y habilitant, délivré à titre précaire et révocable ;

Considérant que cette occupation, exercée en vue d'une activité économique, donne lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

Considérant que l'agent public peut être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité d'enseignement ainsi qu'une activité d'encadrement et d'animation dans le domaine sportif, sous réserve que cette activité soit compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice ;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine public objet de la présente délibération est distincte de l'autorisation de cumul d'activités, qui relève d'une décision de l'autorité territoriale ;

Considérant que les conditions d'utilisation des installations définies par la convention garantissent la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve les termes de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public à intervenir avec les maîtres-nageurs sauveteurs, pour l'exercice, à titre accessoire, d'une activité privée de cours de natation au sein de la piscine communautaire de Saint-Aignan, telle qu'annexée à la présente

délibération. La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 925 € forfaitairement pour la durée de la convention, révisable dans les conditions prévues à la convention. La convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, et que l'autorisation ainsi délivrée présente un caractère personnel, précaire et révocable, qu'elle n'est ni cessible ni transmissible et qu'elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. L'exercice de l'activité est subordonné à la production, par l'intéressé(e), de la carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité et d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité exercée. La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé(e) d'obtenir, préalablement à tout exercice de l'activité, l'autorisation de cumul d'activités délivrée par l'autorité territoriale. La recette correspondante sera inscrite au budget principal, article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public communal ». Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Services à la population

16. Construction d'un accueil collectif de mineurs communautaire à Montrichard Val de Cher – Demandes de subventions auprès de la caisse d'allocations familiales et au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2027 et du Contrat Régional de Solidarité Territoriale

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire l'importance de renforcer les équipements dédiés à la jeunesse sur le territoire. Face à l'évolution des besoins des jeunes et à la nécessité de leur offrir des espaces adaptés, accessibles et structurants, la réalisation d'une nouvelle maison des jeunes à Montrichard Val de Cher constitue un projet prioritaire pour la collectivité. Ce futur équipement participera pleinement à la dynamique sociale, éducative et citoyenne du territoire.

Considérant la nécessité de renforcer l'offre d'équipements et de services à destination des jeunes sur le territoire de Montrichard Val de Cher ;

Considérant que les structures actuelles ne permettent plus de répondre pleinement aux besoins croissants des jeunes en matière d'accueil, d'accompagnement et d'activités socio-éducatives ;

Considérant le projet de construction d'une maison des jeunes, équipement structurant destiné à favoriser le lien social, l'engagement citoyen et l'accès à des activités culturelles, éducatives et de loisirs ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales en matière de soutien à la jeunesse et d'animation de la vie sociale ;

Considérant le coût prévisionnel de l'opération estimé à [montant total] euros HT ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté comme suit :

Dépenses	Montant (€HT)	Recettes	Montant	Taux de financement
Maîtrise d'œuvre	45 024 €	Etat (DETR/DSIL 2027)	207 000 €	30,8 %
Etudes	9 700 €	Conseil régional (CRST)	60 000 €	8,9 %
Travaux	577 235 €	CAF	270 000 €	40,2 %
Branchements réseaux et mobilier	40 000 €			
		Autofinancement	134 959 €	20,1 %
Total des dépenses	671 959 €	Total des recettes	671 959 €	100,00 %

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les compétences de la communauté de communes en matière d'action sociale et d'équipements en faveur de la jeunesse ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales, fixant les priorités en matière de soutien à la jeunesse, à la parentalité et à l'animation de la vie sociale

Vu les orientations de la branche Famille relatives au développement des équipements et services à destination des jeunes ;

Vu la circulaire C-2023-155 de la Caisse nationale des allocations familiales relative à la **Prestation de service Jeunes (PS Jeunes)**, visant à soutenir les actions en direction des adolescents ;

Vu la circulaire C 2025-238 de la CNAF relative à l'**animation de la vie sociale (AVS)** et au soutien des structures locales favorisant le lien social **Vu** les dispositifs d'aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales pour la création, l'extension ou la rénovation d'équipements sociaux et socio-éducatifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 et suivants et R.2334-19 suivants et l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 22.04.06 du 9 novembre 2022 relative au cadre d'intervention modifié de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale, et au dispositif « A vos ID » ;

Vu la délibération CPR n° 23.07.31.92 du 7 juillet 2023 relative à l'adoption des cadres de référence des contrats territoriaux,

Vu la délibération CPR n° 24.08.044 du 27 septembre 2024 relative à l'approbation de la Convention Région-territoire sur le Bassin de vie du Romorantinois/Controis ;

le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le projet de construction d'une maison des jeunes à Montrichard Val de Cher et le plan de financement prévisionnel de cette opération. Monsieur le Président est autorisé à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales au titre des dispositifs mobilisables, auprès de la Préfecture de Loir-et-Cher, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2027, pour un montant de 207 000 € représentant un taux de soutien de 30,8 % des dépenses présentées en € et auprès de la Région Centre-Val de Loire, au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) pour un montant de 60 000 €. Monsieur le Président est autorisé à signer tout document relatif à ces dossiers en phases de dépôt, d'instruction, de suivi et de solde. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

17. Création d'une micro-crèche 12 places à la passerelle sis 21 route de Thenay 41400 PONTLEVOY – Demande de subvention au titre du contrat régional de solidarité territorial

Lors de sa séance du 22 septembre 2025, le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité le projet de création d'une micro-crèche de douze places, située à la Passerelle, 21 route de Thenay à Pontlevoy (41400). Cette initiative vise à restructurer l'offre d'accueil collectif existante, actuellement limitée à huit places, en proposant des locaux entièrement rénovés et adaptés à l'accueil de l'ensemble des enfants. Ce nouveau service fonctionnera cinq jours par semaine, avec des horaires élargis et un nombre de semaines d'ouverture étendu, afin de répondre aux besoins des familles. Il offrira par ailleurs des prestations équivalentes à celles des autres structures d'accueil du territoire, garantissant ainsi une qualité de service homogène. Par ailleurs, des conventions de financement ont d'ores et déjà été conclues avec la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher, la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine et les services de l'État en Loir-et-Cher. Le projet va également faire l'objet d'une demande de financement au titre du cadre de référence n°21 « Structures de garde et d'accueil de l'enfance » du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) de la Communauté de communes Val de Cher Controis 2025-2028 qui prévoit de subventionner jusqu'à 20% maximum la création, l'aménagement ou la réhabilitation de lieux dédiés à l'accueil d'enfants hors périscolaire de la petite enfance (0-3 ans) ou de l'enfant (3-12 ans). Suite à l'avancement du projet et des procédures de marché public sur cette opération, le plan de financement prévisionnel a été réévalué comme ci-après :

Dépenses	Montant (€ HT)	Recettes	Montant
MOE	72 800,00 €	Aide CRST sollicitée (subvention de base)	60 000,00 €
SPS	385,00 €	bonification CRST (le cas échéant)	
CT	4 630,00 €	Fonds européens (à préciser : FEDER, FSE, FEADER,...)	
Etude G2 AVP	3 200,00 €	Etat via Préfecture de Loir-et-Cher (DETR 2025)	131 782,20 €
Bornage	1 200,00 €	Département (préciser)	
Publication AO	676,00 €	CAF - subvention	40 000,00 €
Assurance Dommages-Ouvrage	5 216,44 €	CAF (PIAJE)	148 000,00 €
Démolition ancienne cantine	19 842,00 €	MSA (GMR)	40 000,00 €
		Commune de Pontlevoy (Fonds de concours)	121 894,94 €
Travaux tous Lots	569 146,98 €		
		Autofinancement	135 419,28 €
Total des dépenses	677 096,42 €	Total des recettes	677 096,42 €

Vu les statuts communautaires en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 et suivants et R.2334-19 suivants et l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22S25-15 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis portant approbation du projet de création d'une micro-crèche de 12 places située 21 route de Thenay à Pontlevoy (41400) ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 22.04.06 du 9 novembre 2022 relative au cadre d'intervention modifié de la politique des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale, et au dispositif « A vos ID » ;
Vu la délibération CPR n° 23.07.31.92 du 7 juillet 2023 relative à l'adoption des cadres de référence des contrats territoriaux ;
Vu la délibération CPR n° 24.08.044 du 27 septembre 2024 relative à l'approbation de la Convention Région-territoire sur le Bassin de vie du Romorantinais/Controis ;
Vu la délibération N°10F25-3 relative au dépôt du programme d'actions du CRST 2025-2028 de la CC Val de Cher-Controis auprès de la région centre Val de Loire ;
Vu la délibération CPR n° 13658 du 7 mars 2025 relative à la décision de la Région sur le programme d'actions présenté par la communauté de communes Val de Cher Controis ;
Considérant la signature de la Convention Région-territoire sur le Bassin de vie du Romorantinais/Controis en date du 17 juillet 2025.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, approuve le plan de financement actualisé du projet de création d'une micro-crèche 12 places à la passerelle sis 21 route de Thenay 41400 Pontlevoy et sollicite auprès de la Région Centre Val de Loire une subvention de 60 000 € au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) de la Communauté de communes Val de Cher Controis 2025-2028. Tout pouvoir est donné à Monsieur le Président ou un(e) vice-président(e) à l'effet de signer tous documents afférents à ces dossiers en phases de dépôt, d'instruction, de suivi et de solde.

PCAET

18. Révision du plan climat air énergie territorial (PCAET) et demande de subvention au titre du fonds vert auprès de la préfecture de Loir-et-Cher

Monsieur Jean-Pierre RABUSSEAU, Vice-président en charge du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) rappelle que ce plan constitue le projet territorial de développement durable de la Communauté de communes Val de Cher Controis en matière de climat, d'air et d'énergie. À la fois stratégique et opérationnel, il traite l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique, de la sobriété énergétique, de la qualité de l'air et du développement des énergies renouvelables. Le PCAET de la collectivité, approuvé par délibération n° 12A21-22 du conseil communautaire du 12 avril 2021 pour la période 2020-2026, s'articule autour de six axes majeurs — bâtiment et habitat, mobilité et transports, agriculture et consommation, économie locale, nouvelles énergies, gouvernance et animation — déclinés en vingt-cinq actions. En application de l'article R. 229-55 du code de l'environnement, le PCAET est mis à jour tous les six ans. Sa période de mise en œuvre arrivant à échéance, il convient d'en engager la révision. Le plan révisé prendra en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT), en cours d'élaboration, ainsi que la Stratégie nationale bas-carbone ; il sera rendu compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dont il prendra en compte les objectifs. La révision suit la même procédure et les mêmes modalités que l'élaboration. Elle donnera lieu à la constitution d'un comité de pilotage chargé du suivi de la démarche et se déroulera en plusieurs étapes : évaluation du PCAET en vigueur, mise à jour du diagnostic territorial, élaboration de la stratégie territoriale, puis définition du programme d'actions. Une évaluation environnementale stratégique sera conduite en parallèle. Le document sera ensuite transmis aux services de l'État et soumis à la consultation du public avant son adoption par le conseil communautaire. La démarche intégrera les évolutions réglementaires récentes relatives au contenu des PCAET, notamment celles issues du décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025. La durée de la procédure est estimée à dix-huit mois. Pour accompagner cette démarche, il est proposé de recourir à un bureau d'études spécialisé, dont la prestation est estimée à 70 712,50 € HT. Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds Vert ») apporte en 2026, comme en 2025, un appui en ingénierie de stratégie, de planification et d'animation destiné à accompagner les collectivités dans l'élaboration, la finalisation et la mise en œuvre de leur PCAET. La présente prestation fera donc l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds Vert 2026, au sein de la mesure transverse « Appui à l'ingénierie », au taux de soutien le plus élevé possible. Madame Karine Michot, Vice-présidente en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, invite les élus à une vigilance particulière lors de l'élaboration du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et des supra documents tel que le SCOT et ensuite le PLUi H concernant notamment le développement des énergies renouvelables. Elle souligne l'importance d'éviter une multiplication désordonnée des projets photovoltaïques et éoliens, susceptible de porter atteinte à l'équilibre environnemental des territoires. Monsieur Jean-Pierre RABUSSEAU porte à la connaissance de l'Assemblée que les services procèdent actuellement à une prise de contact systématique avec les nouveaux maires, afin de les alerter sur les sollicitations dont ils pourraient faire l'objet. Ces démarches, présentées comme visant la production d'énergies renouvelables, ne poursuivent pas nécessairement cet objectif. Le Président souligne en conclusion que le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) constitue un document déterminant, en parfaite résonance avec les enjeux actuels. Omettre de s'en saisir représenterait une opportunité manquée, tant pour les administrés que pour le dynamisme économique du territoire. Monsieur Jean-Pierre RABUSSEAU ajoute que le PCAET concerne l'ensemble des compétences

exercées par la Communauté. Par conséquent, afin d'assurer une approche coordonnée, une série d'échanges sera organisée avec chaque vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-25, L. 229-26 et R. 229-51 à R. 229-56 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et le budget opérationnel de programme (BOP) central 0380-FDVT

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu le décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025 relatif à la transposition de la directive (UE) 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu la délibération n° 12A21-22 du conseil communautaire du 12 avril 2021 approuvant le plan climat-air-énergie territorial 2020-2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission PCAET-mobilité du 2 juillet 2026 ;

Considérant que le PCAET 2020-2026 de la Communauté de communes Val de Cher Controis arrive au terme de sa période de mise en œuvre ;

Considérant l'obligation de mise à jour du PCAET tous les six ans, prévue à l'article R. 229-55 du code de l'environnement, selon les mêmes modalités que celles applicables à son élaboration ;

Considérant l'intérêt de recourir à un bureau d'études spécialisé pour accompagner la conduite de cette révision ;

Considérant que cette prestation est éligible à un financement au titre du Fonds Vert 2026, mesure transverse « Appui à l'ingénierie »

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'engager la démarche de révision du Plan Climat-Air-Énergie Territorial et sollicite auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au titre du Fonds Vert 2026 — mesure transverse « Appui à l'ingénierie », au taux de soutien le plus élevé possible. Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, est autorisé à signer tout document conforme à cet engagement ainsi que tous les documents afférents à cette aide financière, à tous les stades de la démarche (saisine, dépôt, instruction, contractualisation et avenants, paiements, solde et contrôles).

Affaires diverses

Tour du Loir-et-Cher édition 2027 et 2028

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, vice-président délégué aux équipements sportifs, porte à la connaissance de l'Assemblée qu'un tirage au sort sera organisé en présence des maires des communes candidates afin de déterminer celles qui accueilleront le départ ou l'arrivée du Tour du Loir-et-Cher. Cette procédure se déroulera en toute transparence, conformément aux principes d'équité et de neutralité.

Équipements sportifs communautaires

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED porte à la connaissance de l'Assemblée que la programmation de l'utilisation des équipements sportifs communautaires a été arrêtée. Par ailleurs, une vigilance renforcée sera exercée à l'égard des clubs utilisateurs, et des sanctions pourront être appliquées en cas de manquement aux règles établies.

Planning réunions communautaires

Conseil communautaire

- **Lundi 21 septembre 2026 à 18 h 00 au siège de la Communauté**

La séance est levée à 19 h 34

Le Controis-en-Sologne, le 21 septembre 2026

Le Président

M. Jacques PAOLETTI

Le secrétaire de séance

Madame COCHETON Stella

Observations éventuelles : Le Président demande au Conseil 21 septembre 2026 si des observations sont à apporter au procès-verbal de la dernière séance communautaire. Le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part de l'Assemblée

